



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 19 décembre 2005

Monsieur le Directeur
du Centre de la Manche de l'ANDRA
BP n° 807
50448 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-ANDRCM-0002 du 14 novembre 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0878-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 14 novembre 2005 au Centre de Stockage de déchets radioactifs de la Manche.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2005 du Centre de Stockage de la Manche (CSM) était de type visite générale avec comme sous-thèmes les travaux et modifications.

Les inspecteurs ont examiné le bilan de surveillance de l'environnement, l'organisation du site concernant les travaux et modifications et la conformité du centre avec l'arrêté du 31 décembre 1999.

Ensuite, les inspecteurs ont vérifié l'application des engagements de l'exploitant pour ce qui concerne la gestion des déchets et la maîtrise du risque d'incendie.

Au vu de cet examen par quadrillage, il apparaît que le CSM devra vérifier la conformité du site à l'arrêté qualité du 10 août 1984. En effet, deux constats d'écarts notables ont été relevés :

- incohérence entre le manuel d'organisation de l'ANDRA avec le référentiel du CSM (article 7),
- absence de validation formelle du contrôle du prestataire réalisant la vérification la conformité des BRS (Bacs du Réseau Séparatif) (article 4).

... / ...

Dans ce contexte, le CSM devra également mener sous un mois une analyse de l'application pour son site de l'arrêté du 31 décembre 1999, prévoyant une mise en conformité des installations nucléaires de base au plus tard le 15 février 2006.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Cohérence du manuel d'organisation de l'ANDRA avec le référentiel du CSM

La procédure du CSM référencée QUA PR ADCS 00 5033 ind. D indique qu'il existe des liens opérationnels entre le CSM et le Centre de Stockage de l'Aube (CSA) concernant l'établissement des bilans de surveillance et du pilotage des études de sûreté des centres de stockage en surface.

Or, le manuel d'organisation de l'ANDRA n'identifie pas ces liens entre le CSM et le CSA.

Il s'agit donc d'un écart à l'arrêté qualité du 10 août 1984 (article 7) précisant que l'organisation doit permettre d'identifier, pour chaque activité concernée par la qualité, les missions et obligations des personnes ou organismes concernés et les liaisons entre eux.

Je vous demande de mettre en cohérence le manuel d'organisation de l'ANDRA avec le référentiel du CSM.

A.2. Contrôle par l'ANDRA des opérations sous-traitées

Les résultats des opérations annuelles de contrôle du bon état des BRS réalisées par un prestataire ne sont pas validés par l'ANDRA.

L'ANDRA réalise en effet un contrôle qui a pour but d'établir, le cas échéant, un plan d'action de remise à niveau des BRS. Cependant, l'ANDRA ne valide pas les résultats du prestataire. L'exploitant a ajouté que, jusqu'à 2004, les procès-verbaux de recette des comptes rendus des prestataires étaient signés par l'ANDRA.

Il s'agit donc d'un écart à l'arrêté qualité du 10 août 1984 (article 4) précisant que l'exploitant veille à ce que les biens ou services fournis fassent l'objet de contrôles permettant de vérifier leur conformité à la demande.

Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'arrêté qualité du 10 août 1984 (article 4) en veillant à ce que les biens et services fournis par les prestataires fassent l'objet de contrôles formalisés permettant de vérifier leur conformité aux demandes.

A.3. Respect des bacs spécifiques aux acides et bases mis en place dans l'installation

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé qu'un flacon de bases était entreposé dans un bac spécifique pour acide. De plus, un bac spécifique pour bases était à proximité immédiate.

Je vous demande de réaliser un rappel des consignes d'utilisation des bacs à acides et bases que vous avez mis en place dans votre installation.

A.4. Absence d'étiquetage des canalisations de fluides radioactifs

Lors de la visite de la galerie du RSGE (Réseau Séparatif Gravitaire Enterré), les inspecteurs ont observé que la conduite du RSGE n'était pas signalée comme transportant un effluent liquide radioactif.

Il s'agit donc d'un écart à l'arrêté du 31 décembre 1999 (article 16) précisant que les canalisations de transport de fluides radioactifs doivent être signalées in situ.

Je vous demande de signaler in situ les canalisations de transport de fluides radioactifs, conformément à l'arrêté du 31 décembre 1999.

A.5. Pompe du kit antipollution

Pendant la visite, les inspecteurs ont examiné le contenu du kit qui serait utilisé en cas de risque de pollution par un fluide.

Les inspecteurs ont observé que la pompe contenue dans le kit ne permettait pas de gonfler les obturateurs qui seraient utilisés pour boucher les caniveaux d'eaux pluviales. Cependant, en moins de cinq minutes, l'exploitant a amené aux inspecteurs une nouvelle pompe qui a permis de vérifier le bon gonflement des obturateurs. L'exploitant a expliqué que cette nouvelle pompe n'avait pas été mise en place dans le kit car elle se trouve être trop longue pour loger dans le kit antipollution.

Je vous demande de mettre en place, dans le kit antipollution, une pompe qui permette de gonfler les obturateurs du réseau d'eaux pluviales.

B. Compléments d'information

B.6. Forte contribution du BRS2 aux effluents collectés aux différents BRS

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'environ 80 % des effluents collectés aux BRS proviennent du BRS2.

L'exploitant a précisé qu'il a déjà réalisé des traçages et des observations à la caméra afin de mieux connaître l'origine de ces effluents. Il a également indiqué qu'il n'envisage plus de réaliser d'autres investigations.

Cependant, l'exploitant a précisé qu'il poursuit sa réflexion sur les causes possibles et sur la définition de mesures palliatives.

Je vous demande de faire le point sur les causes possibles des débits anormalement observés au BRS2 et sur la définition de mesures palliatives.

B.7. Constance de l'activité volumique en tritium dans le ruisseau du Grand Bel

L'exploitant a présenté aux inspecteurs les résultats de mesure de l'activité volumique en tritium dans le ruisseau du Grand Bel. Il apparaît que l'activité volumique en tritium reste constante alors que l'on s'attend à observer une décroissance de l'activité tenant compte au moins de la décroissance radioactive.

L'exploitant a indiqué qu'il mène actuellement une réflexion pour expliquer la constance de l'activité volumique en tritium dans ce ruisseau.

Je vous demande de me transmettre les premiers éléments de votre réflexion sur la constance de l'activité volumique en tritium dans le ruisseau du Grand Bel en proposant notamment une approche synthétique des mécanismes physico-chimiques justifiant de cette absence d'évolution.

B.8. Description des travaux et modifications dans le compte rendu trimestriel

L'exploitant décrit dans le compte rendu trimestriel du CSM du 2^{ème} trimestre 2005 les derniers travaux et modifications. Or, il apparaît que ces descriptions ne sont pas toujours explicites, par exemple, pour ce qui concerne la mise en place d'un batardeau dans la galerie du réseau séparatif.

Dans un souci de clarté, je vous demande d'être plus explicite dans la rédaction des prochains comptes rendus trimestriels.

B.9. Evolution de l'évaluation du seuil de détection alpha en fonction des échantillons

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il sous-traitait la mesure en activité alpha des échantillons analysés à COGEMA La Hague. Il a précisé que son prestataire avait récemment modifié la méthode de détermination du seuil de détection alpha sur les échantillons.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter l'origine exacte de cette modification de la méthode de détermination du seuil de détection alpha.

Je vous demande de m'indiquer l'origine exacte de la modification de la méthode de détermination du seuil de détection alpha.

B.10. Evaluation du rapport de sûreté du CSM par l'IRSN

L'IRSN a rappelé à l'exploitant, par sa télécopie du 14 septembre 2005, qu'un nombre important d'informations demandées dans le cadre de son évaluation du rapport de sûreté du CSM sont actuellement sans réponse.

Je vous demande de répondre rapidement aux demandes d'informations formulées par l'IRSN.

C. Observations

C.11. Conformité du CSM à l'arrêté du 31 décembre 1999

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant que l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que toutes les installations nucléaires de base soient conformes avant le 15 février 2006.

L'exploitant du CSM devra vérifier **sous un mois** qu'il est conforme à la totalité des articles de l'arrêté. L'exploitant portera une attention particulière sur les sujets suivants développés pendant l'inspection :

- la réalisation et la mise à jour des plans de réseaux,
- le contrôle d'étanchéité des rétentions,
- l'information sur les modifications à proximité du périmètre de l'installation nucléaire de base que constitue le CSM.

* * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD